

STATUTS

Article 1 - NOM et SIÈGE SOCIAL

Il est fondé entre les adhérent.es aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, à but non lucratif ayant pour dénomination

PAYS ROCHOIS EN TRANSITION

Le siège de l'association est fixé au 61, rue des Marquisats 74800 La Roche sur Foron. Il pourra être transféré par simple décision du comité d'animation.

Article 2 - BUT, OBJET et MOYENS

L'association a pour but de mobiliser les citoyen.nes du Pays Rochois pour prendre conscience des enjeux liés aux dérèglements climatiques et environnementaux afin d'anticiper les mutations à venir par la mise en place de solutions.

Dans l'intérêt général, elle met en oeuvre, facilite et coordonne des actions afin d'accompagner la transition citoyenne de façon écologique, sociale et solidaire.

Elle se donne pour cela différents moyens:

- la création et le renforcement du lien social dans une dynamique conviviale en se basant sur les valeurs de solidarité, de coopération, de partage et de respect des êtres vivants et des écosystèmes environnants,
- la mise en oeuvre d'actions d'information et de sensibilisation concrètes et locales
- l'engagement pour un renforcement de la résilience du territoire et une participation active à celle-ci par la proposition de solutions pour y contribuer.

L'association ne poursuit aucun but lucratif et n'est liée à aucun mouvement politique ou religieux.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - MEMBRES et COTISATIONS

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Lorsque le membre est une personne morale, il doit désigner son représentant.

Chaque membre devra être à jour de ses cotisations pour prendre part au vote lors de l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation est fixé par le règlement intérieur.

La qualité de membre n'est pas cessible à un tiers ou un ayant droit.

Article 6 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par:

- la démission
- le décès

- la radiation prononcée par le comité d'animation pour motif grave portant préjudice à l'association.
Pour toute exclusion envisagée, le membre concerné est préalablement invité à rencontrer le comité d'animation, il peut être accompagné de la personne de son choix.

Article 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- Les subventions de toute nature publique ou privée ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Elle délibère en présence et en tenant compte des membres présents et représentés. Elle oblige par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Compétences de l'assemblée générale

- décide des modalités de gouvernance, prises de décisions et administration de l'association qui sont régies par règlement intérieur soumis à vote lors de l'Assemblée Générale,
- entend et délibère sur la situation morale et financière de l'association,
- approuve les comptes de l'exercice clos,
- délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour et/ou ajoutées en début de séance
- délibère et valide les statuts de l'association
- est compétente pour prononcer la dissolution de l'association

Modalités de convocation

- convocation de l'assemblée générale annuelle par un des membres du comité d'animation
- convocation sur proposition d'un moins la moitié des membres du comité d'animation
- convocation sur proposition d'au moins un tiers des membres de l'association

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par courrier ou courriel au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale

Procédures et conditions de délibération

- des points divers pourront être ajoutés à l'ordre du jour et ce le jour même de l'assemblée générale. L'ajout nécessite le consentement de l'ensemble des membres présents,
- les résolutions de l'assemblée générale sont prises par consentement, soit absence d'opposition des membres. Devant l'impossibilité d'obtenir un consentement, l'assemblée générale pourra recourir au vote au $\frac{2}{3}$ des présent.e.s
- la délibération par procuration est limitée à 2 procuration par membre disposant du droit délibératif.

Organisation

L'ordre du jour est fixé par le comité d'animation. L'animation de l'assemblée générale ordinaire est organisée et conduite par les membres du comité d'animation.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un procès verbal. Il est tenu une feuille de présence précisant les procurations.

Article 9 - ADMINISTRATION

L'association est administrée par le Comité d'Animation (CA) formé de membres volontaires.

La durée de mandat est d'un an renouvelable sans limite.

Procédure d'entrée

L'entrée se fait par demande au Comité d'Animation et ce à n'importe quel moment de l'année. Tout membre de l'association à jour de sa cotisation peut formuler cette demande.

L'admission au Comité d'Animation est conditionnée par différentes modalités inscrites dans le règlement intérieur.

Procédure de sortie

La démission du comité d'animation peut intervenir à n'importe quel moment de l'année et est adressée par écrit au Comité d'Animation.

Pouvoirs du comité d'animation

Le comité d'Animation est compétent pour décider et administrer tout ce qui ne relève pas de l'attribution de l'Assemblée Générale.

Il coordonne l'ensemble des actions menées au nom de l'association.

Le comité d'animation est compétent pour modifier le règlement intérieur.

Modalités concernant les réunions du Comité d'Animation

Le comité d'animation se réunit minimum 6 fois par an ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Il n'y a pas de convocation, les réunions sont inscrites sur l'agenda partagé de l'association.

En cas de changement de date ou d'ajout d'une date supplémentaire, l'un des membres du Comité d'Animation est tenu de prévenir les autres par écrit.

- L'ordre du jour est validé en début de séance.
- Les résolutions sont prises par consentement des membres présents.
- Les décisions font l'objet de compte-rendus écrits.

Le réunions du Comité d'animation sont ouvertes à tous les membres de l'association, selon les modalités indiquées dans le règlement intérieur.

Article 10 - PRISE DE DÉCISIONS

Toutes les décisions sont prises au sein et au nom de l'association :

- Par consensus, quand toutes les parties prenantes présentes sont d'accord avec la

- décision
- ou, à défaut, par consentement, quand plus aucune des parties prenantes n'a d'objection à la décision.
 - ou, à défaut par vote à la majorité simple des présents et représentés si un blocage persiste.

Article 11 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Comité d'Animation sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et sur demande d'accord préalable. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le comité d'animation, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 - DISSOLUTION

Elle est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes, membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci. L'actif net subsistant ne peut être dévolu à un membre de l'association, il sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, choisie(s) par l'assemblée des membres.

Fait à, le.....